

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Quinion, domicilié dans la section des Arcis et dans l'indigence, une somme de 200 livres à titre de secours, lors de la séance du 4 floréal an II (23 avril 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Quinion, domicilié dans la section des Arcis et dans l'indigence, une somme de 200 livres à titre de secours, lors de la séance du 4 floréal an II (23 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 200;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_27987_t1_0200_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« Renvoie au surplus la pétition et les pièces y annexées au comité de salut public, pour statuer définitivement sur le sort du citoyen Sirejean.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Pierre-Antoine Quinion, âgé de vingt-six ans, domicilié dans la section des Arcis, que le travail à la fabrication des armes a réduit, par la faiblesse de son tempérament, à un crachement de sang continu, et qui, ayant son épouse enceinte, est encore chargé de la nourriture de ses père et mère et de deux sœurs en bas âge, dont l'indigence et les besoins pressants sont en outre attestés par le comité de bienfaisance de la section des Arcis;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Quinion la somme de 200 liv. à titre de secours, et indépendamment de ceux auxquels il a droit en vertu de la loi du 28 juin 1793 (vieux style).

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

51

Un membre [BORDAS], au nom du comité de liquidation propose et la Convention nationale adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ci-devant ministre des affaires étrangères, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, en conformité des articles XIX et XX du titre premier, et V du titre II de la loi du 22 août 1790, au citoyen Jean-Baptiste Perille, interprète des langues orientales, ancien chancelier du consulat de la République au Maroc, en considération de trente-sept ans de services effectifs, dont vingt-sept hors d'Europe, la somme de 1,800 livres, à compter du premier janvier 1793 (vieux style), époque à laquelle il a cessé de recevoir son traitement.

« II. Il se conformera à toutes les lois précédemment rendues pour les pensionnaires de l'état, notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793 (vieux style), à l'article II de celui du 9 nivôse dernier, et à celui du 6 germinal.

(1) P.V., XXXVI, 81. Minute de la main de Briez (C 301, pl. 1067, p. 4). Décret n° 8901. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 flor. (suppl^t); *Mon.*, XX, 299; *Mess. soir*, n° 614.

(2) P.V., XXXVI, 82. Minute de la main de Briez (C 301, pl. 1067, p. 5). Décret n° 8876 ou 8896. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 flor. (suppl^t); *Mon.*, XX, 298.

Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

52

OU DOT, au nom du comité de législation : Citoyens, il est dans l'esprit du gouvernement révolutionnaire de dégager de toutes entraves l'exécution des lois qui règlent l'état et les droits des citoyens; il faut faire cesser les querelles minutieuses, les contestations frivoles qu'enfante souvent l'esprit tracassier des gens d'affaires, et les difficultés et les incertitudes qui naissent de l'insuffisance de quelques unes de nos institutions nouvelles, qui ne peuvent, à la vérité, se compléter et acquérir de perfection que par l'expérience. Placés au centre de la République, jugeons toutes les réclamations, et tâchons de ne laisser aucun prétexte plausible à la malveillance de calomnier la révolution.

Nous sommes à la veille de vous présenter le Code civil; mais, en attendant qu'il soit décrété, laisserons-nous des époux qui ont manifesté le désir de se désunir dans l'impossibilité de le faire, lorsque nous pouvons aplanir par quelques articles additionnels les difficultés que leur présente en ce moment la loi très incomplète du 20 septembre 1792 sur le divorce ?

La différence des opinions a causé depuis la révolution une multitude de divorces, et certes ce sont les mieux fondés en raison; car si l'on a dit autrefois qu'un mauvais mariage était le supplice du mort attaché au vif, combien cette comparaison n'est-elle pas frappante lorsqu'il s'agit du lien qui attache un esclave de la tyrannie au sort d'un vrai républicain ?

La Convention doit donc s'empresse de faciliter l'anéantissement de ces sortes de chaînes; elle le doit surtout à ces époux qui, outre les travaux de la révolution, ont eu sans cesse à combattre dans leur propre maison et sous le nom le plus cher un ennemi de la République.

J'ai dit qu'il y avait une multitude de divorces; mais, pour que la malveillance n'en tire pas de conséquence contre cette salutaire institution, je dois ajouter que sur cent on en voit à peine un qui ait lieu entre les personnes mariées depuis la loi qui l'établit.

Les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution de la loi du 20 septembre viennent fréquemment de ce qu'elle désigne le domicile du mari comme le seul lieu où peut être demandé le divorce.

Or il arrive souvent que le mari lui-même ou les deux époux ont quitté ce domicile; comment veut-on qu'une pareille règle puisse convenir pendant une révolution qui a presque déplacé tous les individus ?

Quand les époux sont séparés de fait depuis plusieurs mois ou plusieurs années, qu'ils ont formé des établissements aux extrémités de la république, ou que l'un d'eux a passé en Amérique ou aux Indes, faut-il qu'ils reviennent au lieu du domicile du mari pour opérer

(1) P.V., XXXVI, 83. Minute de la main de Ch. Pottier. (C 301, pl. 1067, p. 6). Décret n° 8904. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 flor. (suppl^t); *Mon.*, XX, 300.